

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 30 JUIN 2022

OBJET: CULTURE

28) Collège Molière Jumelage autour du cinéma - Convention



Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20220630-DEL20220630_28-DE Date de télétransmission : 05/07/2022 Date de réception préfecture : 05/07/2022

ETAT DE PRESENCE POINT 28	
Nombre de membres composant le Conseil	49
Nombre de Conseillers en exercice	49
Présents	32
Absents représentés	12
Absents excusés	5
Absents non excusés.	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE TRENTE JUIN à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 24 juin 2022 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 28

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

Mme BERNARD, M. BERTOUT-OURABAH, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. GASSAMA, Mme KIROUANE, Mme LERUCH, M. MARCHAND, Mme OUDART, M. PECQUEUX, M. PRIEUR, M. RHOUMA, M. SPIRO, adjoints au Maire

Mme BLONDET, Mme BOUFALA, Mme DIARRA, Mme GILIS, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme KAAOUT, Mme LALANDE, Mme LE FRANC, Mme MACALOU, Mme OUABBAS, Mme RAER, M. AUBRY, M. BOUILLAUD, M. FOURDRIGNIER, M. HARDOUIN, M. MALHEIRO, M. MASTOURI, M. MRAIDI, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

Mme BOULKROUN, Conseillère municipale, représentée par M. HARDOUIN,

Mme DORRA, Conseillère municipale, représentée par M. PRIEUR,

M. FAVIER, Conseiller municipal, représenté par M. MARCHAND,

Mme FREIH BENGABOU, Conseillère municipale, représentée par M. MASTOURI,

M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par Mme RAER,

Mme SEBAIHI, Adjointe au Maire, représentée par M. RHOUMA,

Mme MISSLIN, Adjointe au Maire, représentée par Mme BERNARD,

Mme PIERON, Adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO,

M. BADI, Conseiller municipal, représenté par M. GASSAMA,

Mme MEDEVILLE, Conseillère municipale, représentée par Mme KIROUANE,

M. QUINET, Adjoint au Maire, représenté par M. SPIRO,

M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par Mme GILIS.

ABSENTS EXCUSES

M. BAMBA, Conseiller municipal,

M. DANSOKO, Conseiller municipal,

Mme MEDDAS, Conseillère municipale,

M. MOKRANI, Conseiller municipal,

M. SEBKHI, Conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20220630-DEL20220630_28-DE Date de télétransmission : 05/07/2022 Date de réception préfecture : 05/07/2022

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20220630-DEL20220630_28-DE Date de télétransmission : 05/07/2022 Date de réception préfecture : 05/07/2022



CULTURE

28) Collège Molière Jumelage autour du cinéma - Convention

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu ses délibérations du 17 décembre 2009 approuvant la municipalisation du mode de gestion du cinéma municipal le Luxy à compter du 1^{er} janvier 2010 et décidant la création d'un budget annexe afférent,

vu sa délibération du 19 octobre 2017 approuvant la convention financière relative à la mise en œuvre d'une classe à projet artistique et culturel avec le collège Molière pour l'année 2017/2018,

considérant que la Ville apporte son soutien à l'accès à la culture pour tous et notamment aux projets artistiques en développement en partenariat avec l'Education Nationale,

considérant que le jumelage avec le collège Molière correspond à l'un des axes thématiques développé par la politique publique culturelle de la Ville,

considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec le collège Molière pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024, 2024-2025,

vu la convention, ci-annexée,

DELIBERE Adopté à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de jumelage artistique et culturelle avec le collège Molière pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024, 2024-2025 et AUTORISE le Maire à la signer.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputés au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE RECU EN PREFECTURE LE PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 06/07/2022